

MINISTRE DE L'EAU, DES
AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES
ET DE L'ASSAINISSEMENT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES EN EAU



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

*Mémento des infractions et sanctions à la
police de l'eau*



Septembre 2014

TABLE DES MATIERES

Contenu

TABLE DES MATIERES.....	2
POURQUOI UN MEMENTO ?.....	3
QUELQUES DEFINITIONS	4
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS	6
MEMENTO DES INFRACTIONS ET SANCTIONS APPLICABLES EN MATIERE D'EAU.....	8
BIBLIOGRAPHIE	31

POURQUOI UN MEMENTO ?

Le ministère en charge de l'eau a initié diverses actions d'opérationnalisation ou d'effectivité de la police de l'eau. Cette dynamique se justifie pour plusieurs raisons :

- Premièrement : l'eau est une ressource rare dans notre pays ;
- Deuxièmement : elle fait l'objet de multiples usages
- Troisièmement : l'eau fait l'objet de multiples atteintes.

Afin d'assurer une gestion rationnelle et atteindre l'objectif de bonne protection de la ressource en eau, il est apparu nécessaire d'adopter un dispositif réglementaire en application de l'article 58 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau qui institue la police de l'eau.

Dans ce sens, le décret n° 2008- du 18 juillet 2008 vient définir la police de l'eau, ses attributions, les personnels qui la composent. Des textes inférieurs complètent ce décret.

Les services du ministère en charge de l'eau ont travaillé à opérationnaliser cette police constituée de divers personnels relevant de divers ministères ou services en assurant notamment :

- La formation, sensibilisation des personnels ;
- La collecte et le rassemblement des textes juridiques relatifs à l'eau.

La rédaction d'un memento se pose comme un acte majeur, celui de mettre à la disposition des personnels chargés de réprimer l'infraction en matière d'eau, un document simple, léger, digeste contenant toutes les infractions, leur nature, les sanctions et la compétence des agents chargés de les constater.

Il fait l'économie de tous les textes législatifs et réglementaires applicables dans le domaine de l'eau. Il se pose comme un outil, mieux un compagnon quotidien de l'agent constatateur

AVERTISSEMENT : Ce memento n'a pas pour objet de présenter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicables à l'eau. Il reprend de façon synthétique les dispositions pénales en la matière. Pour plus de détail, le lecteur doit se référer aux textes de loi cités dans le memento.

QUELQUES DEFINITIONS

Amende : Peine pécuniaire obligeant le contrevenant/condamné à verser une certaine somme d'argent au Trésor public.

Autorisation administrative : Acte de l'autorité administrative, autorisant ou règlementant une activité en fixant les conditions de leur exercice ou de leur réalisation et permettant à l'administration une surveillance particulière de celle-ci.

Assainissement : Démarche globale visant à améliorer la situation sanitaire globale de l'environnement et de ses différentes composantes. Elle comprend la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux de pluie, de ruissellement, des eaux usées et excréta, des déchets liquides, solides et gazeux provenant des ménages, des établissements publics, privés et des industries, de l'artisanat et des exploitations agricoles.

Contravention : Infraction punie d'une amende qui ne peut être supérieure à cinquante mille (50.000) francs CFA.

Crime : Infraction punie d'une peine de mort ou d'un emprisonnement de cinq (5) ans au moins.

Délit : Infraction à la loi pénale punie d'une peine correctionnelle, comprise entre 11 jours au moins et 5 ans d'emprisonnement au plus, ou d'une amende de plus de 50.000 CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Écosystème: Système où des organismes vivants interagissent avec leur environnement physique.

Établissements classés pour la protection de l'environnement: tout établissement humain présentant des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé et la sécurité publiques, soit pour l'agriculture, le cadre de vie, la conservation des sites, espaces, monuments et la diversité biologique ; tout établissement humain présentant des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé et la sécurité publiques, soit pour l'agriculture, le cadre de vie, la conservation des sites, espaces, monuments et la diversité biologique.

Épandage : Apports sur le sol, selon une répartition régulière, d'effluents d'élevage, d'amendements, d'engrais, de produits phytosanitaires, de boues de stations d'épuration, etc.

Emprisonnement : Peine privative de liberté, de nature correctionnelle, consistant dans l'incarcération du condamné, pendant un temps fixé par le juge dans les limites prévues par la loi.

Fermeture de l'exploitation : Prérogative de police spéciale conduisant à ordonner la fermeture d'un établissement ou d'une entreprise ou la suspension d'une activité sans préjudice des sanctions pénales applicables.

IOTA : Acronyme désignant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation ou à déclaration par la législation sur l'eau, figurant dans un tableau annexé au décret n° 2005-187 du 4 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.

Jet, déversement ou rejet de polluants : Tout déversement, écoulement, jet, dépôt direct ou indirect d'eau ou de matière, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Obstacle à l'écoulement des eaux (barrière) : Ouvrage qui est à l'origine d'une modification de l'écoulement des eaux de surface.

Polluant : Substance responsable d'une pollution ou susceptible de provoquer une pollution si elle est introduite dans un milieu naturel.

Pollution (de l'eau) : Rejet ou introduction de substances ou d'énergie effectué ou non par l'homme dans le milieu aquatique, directement ou indirectement, et ayant des conséquences sur la santé humaine, les ressources vivantes et les écosystèmes aquatiques ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux.

Périmètre de protection : Aire délimitée autour d'un point d'eau, d'un ouvrage hydraulique ou d'un aménagement hydraulique en vue de le préserver des risques provenant des activités exercées à proximité.

Prélèvement d'eau : Action ou opération humaine consistant extraire un volume d'eau provenant d'une ressource en eau.

Récidive : cause d'aggravation de la peine résultant pour un délinquant de la commission d'une seconde infraction dans les conditions précisées par la loi, après avoir été condamné définitivement pour une première infraction.

Rejets : Action de rejeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou une ou des substances quelconques.

Suspension d'activités : sanction pouvant être appliquée en cas de mauvaise exploitation de l'installation à l'encontre du maître d'ouvrage ou de l'exploitant lorsqu'une IOTA, soumise à autorisation ou déclaration, s'exerce ou fonctionne sans autorisation ou sans avoir été déclarée.

Tentative : La tentative est constituée lorsqu'il existe un commencement d'exécution et l'absence d'un désistement volontaire. La tentative de délit est punissable si un texte le prévoit. **La tentative de contravention n'est jamais punissable.**

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS

De manière générale, les éléments constitutifs d'une infraction sont :

1. L'élément légal

C'est le texte de loi qui fournit la base juridique fondant l'infraction et sa sanction.

En l'espèce, il s'agit notamment des textes de lois recensés dans le présent memento.

2. L'élément matériel

C'est l'action ou l'omission de faire ou de ne pas faire ce qui est prescrit par les différents textes applicables à la ressource en eau.

3. Élément moral

Il se définit par la volonté de commettre un acte en contradiction avec la loi ou de s'abstenir d'accomplir un acte recommandé par celle-ci.

Lorsque le texte de loi précise que les faits doivent avoir été commis "sciemment", "volontairement", en "connaissance de cause" ou de "mauvaise foi", il sera indispensable de faire ressortir les éléments tendant à démontrer cette détermination à commettre intentionnellement un acte répréhensible.

LA REDACTION DU PROCES-VERBAL

La constatation des infractions par procès-verbal (PV) est la procédure habituelle en matière d'infraction. Elle doit :

1° Préciser les faits relevés et les infractions constatées : pour chacune d'elles, il convient d'indiquer le libellé tel que défini par le memento des infractions (préciser la nature, la qualification, la ou les dispositions du texte de loi prévoyant et réprimant ladite infraction).

Le PV est l'aboutissement de la démarche de la recherche d'infractions.

Il a pour objet de relever l'identité des personnes mises en cause, la date, le lieu, les circonstances et la nature de l'infraction ainsi que d'apporter les éléments permettant de qualifier cette dernière.

Le procès-verbal est une pièce essentielle à valeur probante qui doit permettre au procureur du Faso d'engager l'action publique pouvant conduire à infliger une sanction pénale et ou civile au contrevenant.

Aucune forme particulière n'est exigée par la loi pour sa présentation sachant qu'il doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires.

Pour la rédaction des procès-verbaux, le "nous" administratif sera employé.

Le style sera clair et précis.

La relation des faits ordonnée et logique (respect de la chronologie).

Le stylo Bic noir ou bleu sera utilisé.

Concernant le contenu, il convient de veiller à :

- recueillir éventuellement les déclarations des personnes ayant subi un préjudice ;
- ne relever que des faits certains ;
- préciser les date, heure et lieu de constatation des faits ;
- mettre en évidence la négligence ou l'imprudence des personnes mises en cause ;
- éviter le conditionnel et bannir les suppositions, supputations, conjectures ;
- ne pas laisser apparaître l'opinion de l'agent verbalisateur ;
- mentionner les noms, prénoms, qualité et résidence administrative du rédacteur ;
- énumérer toutes les pièces annexées au PV (dossier photographique, plan, rapport d'analyse...)
- préciser la date de clôture du PV qui doit intervenir le plus rapidement possible après la date des faits, ou dès lors que tous les éléments caractérisant l'infraction sont réunis (par exemple les résultats des analyses, si prélèvement il y a eu) ; cette date, portée clairement en fin de PV, clôt la phase de recherche et de constatation de l'infraction ; le PV sert de point de départ à la procédure judiciaire.

Les procès-verbaux sont transmis par l'agent enquêteur directement au procureur du Faso dans le délai fixé par le parquet ; une copie est adressée dans les mêmes délais à l'autorité administrative.

La rédaction des procès-verbaux ou des rapports de constatation peut être illustrée par des cartes et des photographies en vue de faciliter le suivi du déroulement de la procédure.

MEMENTO DES INFRACTIONS ET SANCTIONS APPLICABLES EN MATIERE D'EAU

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
Loi n° 032-2012/AN portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties					
La détention, l'utilisation, le transfert, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans autorisation requise et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;	Article 83 alinéa 1	Crime	Emprisonnement cinq ans à vingt ans et Amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la suspension de l'autorisation ✓ le retrait de l'autorisation ; ✓ la saisie des substances radioactives, matières nucléaires ou équipements électriques émettant des rayonnements ionisants mis en cause au frais du contrevenant ; ✓ - la fermeture de la structure en état d'infraction. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Inspecteurs en environnement, ✓ DPJ (police, gendarmerie)
L'attaque ou la perturbation du fonctionnement d'une installation nucléaire par laquelle l'auteur provoque la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou de relâchement des substances radioactives ;	Article 83 alinéa 4				
La menace d'utiliser les matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement	Article 83 alinéa 6				
Loi n° 064-2012/AN portant régime de sécurité en matière de biotechnologie					
La transgression des mesures de sécurités prévues par la présente loi.	Article 106	Délit	Amende de cent millions (100 000 000) à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA,		<ul style="list-style-type: none"> ✓ DPJ, ✓ Agent assermentés de l'ANB

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
L'utilisation des organismes génétiquement modifiés dans l'intention de nuire.	Article 110	Délit	Amende de cinq milliards (5 000 000 000) à huit milliards (8 000 000 000) de francs CFA,		<ul style="list-style-type: none"> ✓ OPJ, ✓ Agent assermentés de l'ANB
LOI N° 012-2014/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES RISQUES, DES CRISES HUMANITAIRES ET DES CATASTROPHES NATURELLES					
L'installation ou la réinstallation dans une zone inondable telle que définie par les autorités administratives.	Article 78	Délit	Amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs CFA	Les installations irrégulières sont détruites à la charge de la personne concernée.	OPJ
LOI N°003-2011/AN PORTANT CODE FORESTIER AU BURKINA FASO					
Utilisation de procédés, substances ou engins de pêche prohibés, ou dont les normes techniques ne sont pas conformes. Pêche dans les zones ou périodes interdites.	Art.274.	Délit	Emprisonnement de deux mois à un an et amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Agent assermentés des eaux et forêts ; ✓ Officiers de police judiciaire ; ✓ Agents assermentés des services techniques partenaires
LOI N°006-2013/AN PORTANT CODE DE L'ENVIRONNEMENT AU BURKINA FASO					
Non-respect des normes de rejet, d'émission, de dépôt ou d'occupation définies conformément à l'article 71 ou qui effectue des rejets, des émissions, des dépôts ou occupations interdits en vertu de l'article 72 de la présente loi.	Article 135	Délit	Emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement		<ul style="list-style-type: none"> ✓ les officiers de police judiciaire ; ✓ les agents de police judiciaire ; ✓ les inspecteurs de l'environnement ; ✓ les agents assermentés de l'environnement ; ✓ les agents assermentés des eaux et forêts ; ✓ les agents assermentés des services de l'hygiène et de l'assainissement, de

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
					l'agriculture et de l'élevage, de l'inspection du travail ; ✓ les agents municipaux assermentés, chargés de la protection de l'environnement, de l'hygiène et/ou de la sécurité ; ✓ les agents assermentés de l'inspection économique ; ✓ - tous les autres agents assermentés, mandatés par les autorités compétentes.
Mise en chantier d'activités soumises à notice d'impact sur l'environnement en violation des dispositions des articles 25 à 30 de la présente loi.	Article 125	Délit	Amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs.		✓ les officiers de police judiciaire ; ✓ les agents de police judiciaire ; ✓ les inspecteurs de l'environnement ; ✓ les agents assermentés de l'environnement ; ✓ les agents assermentés des eaux et forêts ; ✓ les agents assermentés des services de l'hygiène et de l'assainissement, de l'agriculture et de l'élevage, de l'inspection du travail ; ✓ les agents municipaux

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
					assermentés, chargés de la protection de l'environnement, de l'hygiène et/ou de la sécurité ; ✓ les agents assermentés de l'inspection économique ; ✓ - tous les autres agents assermentés, mandatés par les autorités compétentes
Mise en chantier des activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement en violation des dispositions des articles 25 à 30.	Article 126	Délit	Amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs		
Non réalisation des audits réguliers conformément aux règlements pris en vertu de l'article 35 ci-dessus.	Article 127	Délit	Amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs		✓ les officiers de police judiciaire ; ✓ les agents de police judiciaire ; ✓ les inspecteurs de l'environnement ; ✓ les agents assermentés de l'environnement ; ✓ les agents assermentés des eaux et forêts ; ✓ les agents assermentés des services de l'hygiène et de l'assainissement, de l'agriculture et de l'élevage, de l'inspection du travail ;

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
					<ul style="list-style-type: none"> ✓ les agents municipaux assermentés, chargés de la protection de l'environnement, de l'hygiène et/ou de la sécurité ; ✓ les agents assermentés de l'inspection économique ; ✓ tous les autres agents assermentés, mandatés par les autorités compétentes.
<p>Opposition ou entrave à la conduite d'une inspection environnementale d'un établissement classé.</p>	<p>Article 128</p>	<p>Délit</p>	<p>amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs</p>		<ul style="list-style-type: none"> ✓ les officiers de police judiciaire ; ✓ les agents de police judiciaire ; ✓ les inspecteurs de l'environnement ; ✓ les agents assermentés de l'environnement ; ✓ les agents assermentés des eaux et forêts ; ✓ les agents assermentés des services de l'hygiène et de l'assainissement, de l'agriculture et de l'élevage, de l'inspection du travail ; ✓ les agents municipaux assermentés, chargés de la

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
					protection de l'environnement, de l'hygiène et/ou de la sécurité ; ✓ les agents assermentés de l'inspection économique ; ✓ tous les autres agents assermentés, mandatés par les autorités compétentes. ✓
Opposition à la surveillance environnementale et au suivi environnemental de son établissement en violation des dispositions de l'article 40 de la présente loi.	Article 129	Délit	emprisonnement de un mois à trois mois et amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement		✓ les officiers de police judiciaire ; ✓ les agents de police judiciaire ; ✓ les inspecteurs de l'environnement ; ✓ les agents assermentés de l'environnement ; ✓ les agents assermentés des eaux et forêts ; ✓ les agents assermentés des services de l'hygiène et de l'assainissement, de l'agriculture et de l'élevage, de l'inspection du travail ; ✓ les agents municipaux assermentés, chargés

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
					<p>de la protection de l'environnement, de l'hygiène et/ou de la sécurité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les agents assermentés de l'inspection économique ; ✓ tous les autres agents assermentés, mandatés par les autorités compétentes.
<p>Non-respect des dispositions de l'article 49 relatives à l'obligation de récupérer les déchets engendrés par les matières ou par les produits fabriqués ou écoulés.</p>	<p>Article 132</p>	<p>Délit</p>	<p>Amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs</p> <p>Amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs</p>		<ul style="list-style-type: none"> ✓ les officiers de police judiciaire ; ✓ les agents de police judiciaire ; ✓ les inspecteurs de l'environnement ; ✓ les agents assermentés de l'environnement ; ✓ les agents assermentés des eaux et forêts ; ✓ les agents assermentés des services de l'hygiène et de l'assainissement, de l'agriculture et de l'élevage, de l'inspection du travail ; ✓ les agents municipaux assermentés, chargés de la

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
					protection de l'environnement, de l'hygiène et/ou de la sécurité ; ✓ les agents assermentés de l'inspection économique ; ✓ - tous les autres agents assermentés, mandatés par les autorités compétentes.
Abstention de raccorder son immeuble ou son établissement à un réseau collectif d'assainissement en violation des dispositions de l'article 80 de la présente loi.	Article 136	Délit	Amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs		✓ les officiers de police judiciaire ; ✓ les agents de police judiciaire ; ✓ les inspecteurs de l'environnement ; ✓ les agents assermentés de l'environnement ; ✓ les agents assermentés des eaux et forêts ; ✓ les agents assermentés des services de l'hygiène et de l'assainissement, de l'agriculture et de l'élevage, de l'inspection du travail ; ✓ les agents municipaux assermentés, chargés de la protection de l'environnement, de l'hygiène et/ou de la

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
					sécurité ; ✓ les agents assermentés de l'inspection économique ; ✓ - tous les autres agents assermentés, mandatés par les autorités compétentes.
La fabrication, la distribution à titre gratuit, à la vente ou l'utilisation de produits ou de denrées interdits à la consommation.	Article 137	Délit	Emprisonnement d'un an à trois ans et amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement		✓ les officiers de police judiciaire ; ✓ les agents de police judiciaire ; ✓ les inspecteurs de l'environnement ; ✓ les agents assermentés de l'environnement ; ✓ les agents assermentés des eaux et forêts ; ✓ les agents assermentés des services de l'hygiène et de l'assainissement, de l'agriculture et de l'élevage, de l'inspection du travail ; ✓ les agents municipaux assermentés, chargés de la protection de l'environnement, de l'hygiène et/ou de la sécurité ; ✓ les agents assermentés de l'inspection économique ;

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
					<ul style="list-style-type: none"> ✓ tous les autres agents assermentés, mandatés par les autorités compétentes. ✓
<p>Réalisation d'activités dans les zones d'habitation en violation des dispositions de l'article 86 de la présente loi.</p>	<p>Article 138</p>	<p>Délit</p>	<p>Amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs</p>		<ul style="list-style-type: none"> ✓ les officiers de police judiciaire ; ✓ les agents de police judiciaire ; ✓ les inspecteurs de l'environnement ; ✓ les agents assermentés de l'environnement ; ✓ les agents assermentés des eaux et forêts ; ✓ les agents assermentés des services de l'hygiène et de l'assainissement, de l'agriculture et de l'élevage, de l'inspection du travail ; ✓ les agents municipaux assermentés, chargés de la protection de l'environnement, de l'hygiène et/ou de la sécurité ; ✓ les agents assermentés de l'inspection économique ; ✓ - tous les autres agents assermentés, mandatés

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
					par les autorités compétentes.
CODE PENAL					
Soustraction frauduleuse d'un réseau de distribution de l'eau courante [...].	Art. 463. Du code pénal	Délit	Emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs,		
LOI D'ORIENTATION RELATIVE AU PASTORALISME					
Déversement dans un point d'abreuvement des animaux de produits toxiques ayant provoqué ou susceptibles de provoquer leur mort ou des effets nuisibles sur leur santé.	Art.54. Loi 034-2002 AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso.	Délit	Amende de 50.000 francs à 5.000.000 de francs. Emprisonnement de onze jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.		
Etablissement d'un campement pastoral ou agricole aux abords d'un point d'abreuvement des animaux ou occupation abusive.	Art 56 al.1	Contravention	Amende de 10 000 francs à 50 000 francs.		
Défrichage et/ou mise en culture des terres aux abords immédiats des points d'abreuvement du bétail	Art 56 al.2	contravention	Amende de 10 000 francs à 50 000 francs.		
LOI D'ORIENTATION RELATIVE A LA GESTION DE L'EAU					
Pollution des eaux par jets, déversements, rejets ou abandons de produits polluants	Article 54	Délit	Amende de 50 000 FCFA à 5 000 000 FCFA et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.		

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
Abandons de déchets ou de substances portant atteintes à la santé ou à la diversité biologique ou à l'équilibre des systèmes éco aquatiques.	Article 54	Délit	Amende de 50 000 FCFA à 5 000 000 FCFA et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.		
Prélèvement d'eau superficielle ou souterraine en violation de la procédure d'autorisation édictée par les art.24 et 26.	Article 55	Délit	Emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 50 000 FCFA à 500 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement,		
Prélèvement d'eau superficielle ou souterraine en violation de la procédure de déclaration édictée par l'art.27.	Article 56	Contravention	Amende de 5 000 FCFA à 50 000 FCFA quiconque effectue		
Construction, modification, exploitation ou réalisation d'ouvrages, d'installations, de travaux ou d'activités (IOTA) en violation de l'autorisation requise en application des art.24 et 26.	Article 57	Délit	Emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 100 000 FCFA à 5 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement	En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner l'application des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Cessation de travaux ou d'activités ✓ Interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage ✓ Suspension de son fonctionnement ✓ Destruction de l'installation ou l'ouvrage ✓ Remise en état des lieux 	
Construction, réalisation d'ouvrages, d'installations, de travaux ou d'activités	Article 58	Délit	Amende de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA	En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner	

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
d'OTA en violation des prescriptions imposées par l'acte d'autorisation				l'application des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1. Cessation de travaux ou d'activités ✓ Interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage ✓ Suspension de son fonctionnement ✓ Destruction de l'installation ou l'ouvrage ✓ Remise en état des lieux 	
Construction, réalisation d'ouvrages, d'installations, de travaux ou d'activités d'OTA sans satisfaire à la procédure de déclaration prévue par les art.24 et 27	Article 59. al. 1	Délit	Emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement		
Construction, modification, exploitation, réalisation d'ouvrages, d'installations, de travaux ou d'activités d'OTA sans satisfaire à la procédure de déclaration prévue par l'art. 27.al. 2.	Article 59. al. 2	Contravention	Amende de 50 000 FCFA		
Exploitation, exercice ou réalisation d'OTA en violation d'une mesure de suspension décidée en application de l'art.28.	Article 60. al. 1	Délit	Emprisonnement d'un (01) à trois (03) mois et d'une amende de 250 000 FCFA à 8 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement		
Exploitation, exercice ou réalisation d'OTA en violation d'une mesure de cessation, d'interdiction, de suspension ou de destruction ordonnée par un tribunal en application de l'art.57al.2 et 3.	Article 60 al.2	Délit	Emprisonnement d'un (01) à trois (03) mois et d'une amende de 250 000 FCFA à 8 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement		

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
Utilisation de l'eau en violation des dispositions de l'article 29	Article 61	Contravention	Amende de 50 000 FCFA		
Réalisation de dépôts, construction ou exploitation d'une installation ou exercice d'une activité dans un périmètre de protection rapproché d'un point de prélèvement des eaux, en violation d'une prescription administrative d'interdiction édictée en application de l'art.34.	Article 62 al. 1 (Article 62 al. 2)	Contravention (Délit en cas de Récidive)	Amende de 50 000 FCFA (En cas de récidive une amende de 50 000 FCFA à 100 000 FCFA)		
Réalisation de dépôts, construction ou exploitation d'une installation ou exercice d'une activité dans un périmètre de protection éloigné d'un point de prélèvement des eaux, en violation d'une prescription administrative d'interdiction édictée en application de l'art.34al.3.ou de l'art.35.	Article 62 al. 3	Contravention	Amende de 50 000 FCFA (En cas de récidive une amende de 50 000 FCFA à 100 000 FCFA)		
Exercice d'une activité agricole ou pastorale en violation d'une mesure d'interdiction ou d'une règle édictée en application de l'art.37.	Article 63	Délit	Amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) CFA.		
Violation des dispositions prévues à l'article 40.	Article 65	Délit	Amende de 50 000 à 5 000 000 F CFA		
Loi CFE_058-2009-AN portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau.					
L'absence de déclaration ou de fausse déclaration	Article 15		Amende égale à 50% de la contribution due		Agents assermenté de service police de l'eau ; Agent comptable des agences de l'eau.
Décret n°2011-445 portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement eau brute					
Le retard de paiement de la taxe de	Article 8		Pénalité de retard de 10% par		Agents assermenté de service

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
prélèvement			mois ou fraction de mois de retard.		police de l'eau ; Agent comptable des agences de l'eau.
DECRET N° 2007- 485 /PRES/PM/MAHRH/MATD/MECV/MFB portant conditions et modalités de fourniture d'informations sur leurs travaux par tout réalisateur et/ou réhabilitateur d'ouvrages hydrauliques					
ouvrage hydraulique réalisé ou réhabilité sans fourniture d'informations sur le formulaire auprès des structures compétentes.	Article 14			Suspension des travaux après mise en demeure n'excédant pas 1 an	
CODE DE L'HYGIENE PUBLIQUE					
Dépôt, jet ou enfouissement des déchets de toute nature sur [...] les rives ou dans les mares, les rivières, les fleuves, les lacs, les étangs, les canaux d'évacuation des eaux pluviales et les canaux d'irrigation ou à proximité d'un point d'eau.	Art 13	contravention	une amende de trente mille (30 000) FCFA à cinquante mille (50 000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive (article 143)		Agents de la force publique ou les agents assermentés de l'hygiène publique
Rejet des eaux usées de toute origine, des graisses, des huiles de vidange, des excréments sur les voies et places publiques, dans les caniveaux et les cours d'eau.	Art 14	Contravention	une amende de trente mille (30 000) FCFA à cinquante mille (50 000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive (article 143)		Agents de la force publique ou les agents assermentés de l'hygiène publique
Construction des puits perdus, des puisards, des fosses septiques ou tout autre ouvrage d'assainissement individuel en dehors de la parcelle, sauf dérogation spéciale des autorités communales compétentes	Art 16	contravention	une amende de trente mille (30 000) FCFA à cinquante mille (50 000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive (article 143)		Agents de la force publique ou les agents assermentés de l'hygiène publique
Dressage des barrières sur une voie publique ou sur les canaux d'écoulement des eaux.	Art 17	Contravention	une amende de trente mille (30 000) FCFA à cinquante mille (50 000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive (article		Agents de la force publique ou les agents assermentés de l'hygiène publique

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
			143)		
Baignade dans les eaux de surface destinées à la consommation humaine.	Art 24	Contravention	une amende de trente mille (30 000) FCFA à cinquante mille (50 000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive (article 143)		
Accès des animaux de compagnie, aux piscines et aux baignades.	Article 25	Contravention	une amende de trente mille (30 000) FCFA à cinquante mille (50 000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive (article 143)		
Utilisation des récipients ayant contenu des produits toxiques dangereux pour l'approvisionnement en eau de boisson.	Article 34	Contravention	une amende de cinq mille (5 000) FCFA à trente mille (30 000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive. (art 141)		
importation, production, commercialisation ou distribution des denrées alimentaires: - avariées, périmées, falsifiées ou contenant des substances pouvant nuire à la santé de l'homme; - non vérifiées par les services compétents.	Article 47	Délit	Article 146 une amende supérieure à cinquante mille (50 000) FCFA et n'excédant pas deux cent mille (200 000) FCFA et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double en cas de récidive.	la fermeture du bâtiment public, de l'établissement scolaire ou préscolaire ou du restaurant par les autorités chargées de l'hygiène et l'assainissement de la localité. Les conditions de fermeture et de réouverture, sont précisées par voie réglementaire.	
Utilisation de l'eau non potable dans les lieux où sont produites, transformées, conservées ou servies des denrées alimentaires.	Article 59	Délit	une amende supérieure à cinquante mille (50 000) FCFA et n'excédant pas deux cent mille (200 000) FCFA et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces peines seulement. Cette peine est portée	la fermeture du bâtiment public, de l'établissement scolaire ou préscolaire ou du restaurant par les autorités chargées de l'hygiène et l'assainissement de la localité Article 146	

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
			au double en cas de récidive.		
Fourniture d'eau non potable ou mal protégée destinée à la consommation directe ou indirecte.	Art 70	Contravention	Amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) CFA.		
Défaut de contrôle régulier de la qualité de l'eau livrée aux consommateurs	Art 71	Délit	une amende supérieure à deux cent mille (200 000) FCFA et n'excédant pas deux millions (2 000 000) FCFA et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans. Cette peine est portée au double en cas de récidive Article 149		
Défaut de présentation d'un certificat d'analyse physico-chimique et bactériologique de tout nouveau point d'eau mis en service pour la consommation humaine.	Art 74	contravention	Amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) CFA.		
Défaut de propreté des puits	Art 75	contravention			
Défaut de fermeture de puits ou forage dont l'usage est dangereux.	Art76	contravention	Amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) CFA.		
Non-respect de la réglementation relative à la propreté des réservoirs destinés à contenir l'eau de boisson.	Art77	contravention	Amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) CFA.		
Défaut d'établissement de périmètres de protection autour des sources d'eau destinées à la consommation humaine	Article 78	Contravention	Amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) CFA		
Accès par les animaux aux eaux de surface destinées à la consommation humaine.	Art.79. Code de l'hygiène publique	Délit	Amende supérieure à cinquante mille (50 000) et n'excédant pas deux cent mille (200.000) CFA. Emprisonnement d'un mois (1) à		

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
			deux (2) ans ou de l'une de ces peines seulement. Doubler en cas de récidive (article 145)		
Dégradation d'ouvrages publics ou privés destinés à la production, au traitement, à la distribution et au stockage des eaux potables, introduction dans les sources, fontaines ou réservoirs de toutes matières susceptibles de les polluer, baignade, lavage d'ustensiles, de linge, véhicules et autres, sur les voies et places publiques et aux abords immédiats de tous points d'eau destinée à la consommation humaine	Article 80	Délit	une amende supérieure à cinquante mille (50 000) FCFA et n'excédant pas deux cent mille (200 000) FCFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double en cas de récidive. Article 145,		
Déversement des eaux usées industrielles ou hospitalières dans la nature sans traitement préalable.	Article 109	Délit	une amende de deux cent mille (200 000) FCFA à cinq millions (5 000 000) FCFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double en cas de récidive.		
déversement ou immersion dans les cours d'eau, les mares et les étangs, des déchets domestiques et industriels.	Article 110	Délit	une amende de deux cent mille (200 000) FCFA à cinq millions (5 000 000) FCFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double en cas de récidive.		

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
<p>Dépôt de fumier dans les périmètres de protection des sources de captage d'eau, à proximité du rivage des cours d'eau, des conduites d'eau potable et des points d'eau.</p>	Article 115	Contravention	<p>Article 143 une amende de trente mille (30 000) FCFA à cinquante mille (50 000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive.</p>		
<p>Pollution des eaux due au non-respect de la réglementation en matière d'utilisation des engrais chimiques ou naturels et des pesticides</p>	Article 116	Contravention	<p>Article 143 une amende de trente mille (30 000) FCFA à cinquante mille (50 000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive.</p>		
<p>Epandage des matières de vidange domestiques à la surface du sol, sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes poussant à ras de terre et destinés à être consommés crus.</p> <p>Arrosage des légumes et des fruits par des eaux usées ou polluées non traitées.</p>	Article 117	Contravention	<p>Article 143 une amende de trente mille (30 000) FCFA à cinquante mille (50 000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive.</p>		

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique					
Non respect des normes de potabilité pour les eaux de boisson et les glaces alimentaires	Article 12	Délit	un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement. Article 13 al.1		
Utilisation de l'eau non potable pour la préparation et la conservation des denrées.	Article 12. al.2	Délit	un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.		
a) dégradation des ouvrages publics ou commerciaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation par négligence ou incurie ;	Article 14	Délit	Article 14 al 5 une amende de cinq mille (5 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA et d'un emprisonnement de cinq (5) à dix		

Infraction	Références légales	Qualifications pénales	Sanctions pénales	Sanctions administratives	Personnel compétent
<p>b) Introduction des matières excrémentielles ou tout autre matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau, des sources, fontaines, puits, citernes, conduits, aqueducs, réservoirs servant à l'alimentation publique par négligence ou incurie ;</p> <p>c) abandon des cadavres d'animaux, débris de boucherie, fumier, matières fécales, et en général tous résidus d'animaux putrescibles dans les failles ou excavations susceptible de contaminer les eaux livrées à la boisson et à la consommation par négligence ou incurie ;</p>			<p>(10) jours ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Article 14 al 6 : Ces mêmes faits commis volontairement seront punis d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>		

MINISTERE DE L'EAU DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES ET DE L'ASSAINISSEMENT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION REGIONALE DE L'EAU, DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES ET DE
L'ASSAINISSEMENT

N° 201---- /SG/DREAHA

P.V. n° ...

AFFAIRE:

CONTRE : Le Sieur X

OBJET : Perquisition au domicile du nommé X...au secteur X de

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES-JUSTICE

L'an deux mille quatorze ; -----

Et le cinq aout ; -----

A heures minutes ; -----

Nous, -----

Ingénieur en -----

Poursuivant notre enquête;-----

Avec l'assistance des -----, requis selon lettre de réquisition n° ----- du chef du SPE de la DREAHA.....

Nous nous transportons en compagnie du nommé ----- à son domicile sis au secteur... de -----, aux fins de perquisition débutée à ...Hminutes.----- étant ;-----

En sa présence constante et avec son assentiment exprès oral;-----sur ses indications;-----
-----Procédons à une minutieuse perquisition dans sa maison composée de -----
() chambres à coucher et de--- ()salon .-----

Cette perquisition nous permet de découvrir dans -----, -----
----- Interpellé sur leur présence et leur origine, le nommé X... nous déclare : « J'utilise -----

Saisissons provisoirement ----- pour les besoins de l'enquête en cours. La poursuite de la perquisition ne nous permettant pas de découvrir aucun autre objet susceptible d'intéresser notre enquête, retirons des lieux à ----- heuresminutes sans incident. -----

Dont procès-verbal qu'après lecture et traduction à lui faites, l'intéressé déclare y persister et signe avec nous et nos assistants. -----

L'intéressé---Les assistants---L'agent assermenté

BIBLIOGRAPHIE

1. Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau
2. Loi d'orientation relative au pastoralisme
3. Loi portant réorganisation agraire et foncière
4. Loi portant code de l'environnement
5. Loi portant code général des collectivités territoriales
6. Loi portant code forestier
7. Loi portant code minier
8. Loi portant interdiction, de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables
9. Loi portant biosécurité
10. Loi portant prévention et gestion des catastrophes naturelles
11. Loi portant sécurité nucléaire
12. Loi portant régime du foncier rural
13. Loi portant code pénal
14. Loi portant contribution financière en matière d'eau
15. Loi portant code de la santé publique au Burkina Faso
16. Loi portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso
17. Décret portant conditions et modalités de fournitures d'informations sur leurs travaux par tout réalisateur et/ou réhabilitateur des ouvrages hydrauliques
18. Décret instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso
19. Décret portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute